

Lettre réglementaire

EY Reg Focus

Juin 2023

Sommaire

À retenir : la CE a publié une série de propositions visant à amender le cadre de la gestion des crises bancaires

Focus 1 à 4

Focus 5 : la BCE publie son 3^{ème} rapport sur les progrès en matière de *disclosures* relatifs aux risques climatiques

Autres principaux textes publiés récemment (du 24/02/2023 au 23/05/2023)

Tous les trimestres, au travers de rubriques et de points focus, les équipes d'Ernst & Young Advisory dédiées au secteur de la banque vous présentent un tour d'horizon de l'actualité réglementaire. La vocation de cette Lettre n'est pas d'être exhaustive, mais d'apporter un éclairage sur des textes susceptibles d'avoir un impact sur l'activité des établissements de crédit.

Édito

- ▶ L'**actualité principale** porte sur les propositions de la Commission européenne concernant le cadre réglementaire de la gestion des crises bancaires et le système de garantie des dépôts, en réaction aux faillites des banques régionales américaines et de celle du Crédit Suisse.
- ▶ Le **focus 1** présente les points saillants du rapport annuel 2022 de l'EBA relatif à l'alignement des pratiques de supervision au sein de l'UE. Des axes d'amélioration y sont présentés.
- ▶ Le **focus 2** précise les principaux éléments de la consultation lancée par l'EBA sur les critères d'évaluation à utiliser par les superviseurs pour évaluer les futurs modèles internes de risques de marché issus de FRTB.
- ▶ Le **focus 3** reprend les principaux résultats du dernier tableau de

bord dressé par l'EBA en matière de risques (capital, liquidité, NPLs, profitabilité, etc.) ainsi que des données relatives au niveau et à la composition du MREL.

- ▶ Le **focus 4** porte sur le règlement délégué de la Commission paru en avril 2023 visant à harmoniser les exigences relatives aux instruments éligibles au MREL avec celles relatives aux fonds propres.
- ▶ Enfin, le **focus 5** résume les traits saillants du rapport de la BCE sur les progrès réalisés par les banques en matière de publication des risques climatiques et environnementaux : des progrès restent à faire.



Marie-Hélène Fortésa
Senior advisor
Ernst & Young Advisory
Financial Services Risk Management
marie.helene.fortesa@fr.ey.com

À retenir

Gestion des crises bancaires et garantie des dépôts

La Commission européenne a publié une série de propositions visant à amender le cadre réglementaire encadrant la gestion des crises bancaires et le système européen de garantie des dépôts - 18/04/2023

Lien

La Commission européenne (CE) a publié le 18 avril 2023 une série de propositions ayant vocation à introduire des modifications structurantes au régime européen de gestion des crises bancaires et de garantie des dépôts, en anglais le CMDI (*crisis management and deposit insurance*).

Ces propositions ont pour objectif de renforcer le dispositif européen en introduisant des modifications significatives sur plusieurs textes réglementaires couvrant ces sujets (BRRD, SRMR, DGSD, Daisy-chain Act)¹.

Cette publication intervient dans le contexte des faillites récentes de banques de tailles intermédiaires aux Etats-Unis (*Silvergate, Silicon Valley Bank, Signature Bank, First Republic Bank*), mais aussi le sauvetage de Crédit Suisse par UBS.

Si chaque cas est spécifique, les sauvetages de ces établissements ont mis en lumière un non respect des principes réglementaires établis post-crise financière de 2008 en matière de « résolution », c'est-à-dire de mise en « faillite ordonnée ». En effet, les plans mis à exécution n'ont, à divers égards, pas respecté les principes réglementaires de renflouement interne (*bail-in*) promus par les régulateurs et superviseurs.

Au contraire, des stratégies de renflouement par l'argent public (*bail-out*) ont le plus souvent été mises en place. Au moment de la faillite de SVB, les États Unis ont annoncé la création d'un mécanisme de garantie de 25 milliards de dollars. Dans le cadre du sauvetage de Crédit Suisse, les autorités financières suisses ont quant à elles apporté jusqu'à 200 milliards de francs suisses de liquidités et ont engagé leur garantie à hauteur de 100 milliards.

Dans le détail, de nombreuses entorses aux modalités opérationnelles prévues en cas de *bail-in* ont été faites. Parmi les points qui ont posé problème, on peut notamment citer un non-respect de l'ordonnancement de mise à contribution des créanciers (cas de Crédit Suisse), ou encore un non-respect des seuils réglementaires de garantie des dépôts (cas de SVB).

¹ *Reform of bank crisis management and deposit insurance framework*

Dans ce contexte, la CE a détaillé une série de propositions, qui ont vocation à permettre une meilleure gestion des situations de faillites bancaires ordonnées, en priorité concernant les établissements de petite et moyenne taille.

Les propositions de la CE doivent notamment faciliter l'utilisation de filets de sécurité financés par l'industrie bancaire (et non par le contribuable) pour protéger les déposants en cas de crises bancaires.

La CE met en particulier en avant la nécessité d'une utilisation accrue du système de garantie des dépôts européen (*Deposit guarantee scheme, DGS*) en cas de résolution.

Les trois principaux points couverts par les propositions de la CE sont détaillés ci-après :

- ▶ **Préservation de la stabilité financière et protection du contribuable** : la CE souhaite faciliter l'utilisation des dispositifs de garantie des dépôts et les fonds de résolution, afin de mieux protéger les contribuables. Ces filets de sécurité ne sont destinés à être actionnés qu'après que les *buffers* internes de capital des banques (MREL) aient joué leur rôle d'absorption de pertes ;
- ▶ **Protection de l'économie réelle en cas faillite bancaire** : les modifications proposées permettront aux autorités de mieux exploiter les outils de résolution existants, avec un objectif de continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement mis en résolution ;
- ▶ **Protection des déposants** : la garantie des dépôts de 100 000€ par déposant sera conservée ; au-dessus de ce seuil, il est envisagé un transfert à une autre banque.

En revanche, de nouvelles mesures sont proposées pour harmoniser certains aspects opérationnels et mieux couvrir

certains cas spécifiques, en particulier les comptes des administrations publiques et de certaines petites entreprises privées.

S'agissant des modifications à apporter au CMDI, la CE formule trois principales propositions :

- ▶ Une clarification des critères de déclenchement de la résolution, favorisant l'exécution d'une résolution en cas de faillite bancaire, par rapport au critère existant (« *failing or unlikely to pay*»). Cela implique une révision des modalités d'analyse de la notion « d'intérêt public », avec une mise en avant des outils de résolution applicables aux banques de petite taille et de taille intermédiaire ;
- ▶ Une facilitation des modalités d'utilisation des fonds issus des systèmes de garantie des dépôts européens ;
- ▶ Une formalisation des conditions d'utilisation du DGS permettant l'accès au fond de résolution unique (*Single Resolution Fund, SRF*).

Les propositions de la CE ont été accueillies favorablement par la BCE et le SRB (*Single Resolution Board*)². Le SRB, par la voix de Dominique Laboueix (*Chair of the SRB*), estime que les propositions de la CE permettent de clarifier le périmètre d'application de la résolution, sont de nature à rendre plus efficaces les outils de résolution déjà en place, et vont dans le sens d'une cohérence réglementaire d'ensemble sur les sujets de résolution.

La BCE a par ailleurs répondu favorablement à la demande de la CE de formalisation d'une opinion sur ces propositions. Les propositions de la CE feront l'objet de discussions au niveau de Parlement et du Conseil européen.

² *ECB and SRB welcome the European Commission's legislative proposals for the bank crisis management and deposit insurance framework*

Impact : fort

Focus

1 - EBA, publication du rapport annuel 2022 sur l'alignement des pratiques de supervision au sein de l'Union européenne - [Lien](#)

Le rapport annuel est un document produit suivant l'article 107 de la CRD (*Capital Requirement Directive*) à l'attention du Conseil et Parlement Européen dans lequel l'EBA fait un bilan des effets de la mise en place d'outils d'alignement des pratiques de supervision au sein de l'UE.

Dans son rapport 2022, l'EBA souligne que les objectifs de supervision des sujets prioritaires ont été définis dans son programme ESEP 2022 (*European Supervisory Examination Programme*). Il y est également mentionné la capacité des autorités compétentes (ANC) à avoir su s'adapter à des événements impactant pour les institutions financières. Cependant, des axes d'amélioration y sont également détaillés, notamment la capacité des autorités compétentes à monitorer les risques liés à des sujets tels que la transformation numérique et les critères ESG (Environnement, social et gouvernance), ainsi que l'amélioration des délais d'échange d'informations et la collaboration intersectoriel surtout en contexte de crise.

Dans le détail, l'EBA liste dans son rapport les 5 sujets clés ayant été au centre de son attention au sein de l'UE :

- ▶ L'impact de la pandémie Covid-19 sur la qualité des actifs a été suivi de façon efficace par les autorités compétentes qui ont fait une bonne utilisation des outils mis à leur disposition dans les *Guidelines* EBA. Cependant, le monitoring des impacts d'événements tels que l'invasion russe en Ukraine sur la qualité des actifs ou encore de l'augmentation des taux d'intérêt fait désormais l'objet de toute leur attention ;

2 - L'EBA lance une consultation sur les critères d'évaluation à utiliser par les superviseurs pour évaluer les futurs modèles internes de risque de marché sous FRTB - [Lien](#)

Dans le cadre de la 4^e phase de sa feuille de route, l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a lancé, fin mars dernier, une phase de consultation sur des RTS (*Regulatory Technical Standards*) qui renseignent superviseurs et établissements sur les modalités d'évaluation à considérer pour vérifier la conformité des modèles internes avec les règles FRTB européennes. En effet, l'utilisation de la nouvelle approche fondée sur les modèles internes (A-IMA) au titre du risque de marché est toujours conditionnée à l'accord préalable du superviseur, qui reverra :

1) La gouvernance associée aux modèles A-IMA

Leur évaluation s'appuie sur les critères de l'ancien RTS, tout en introduisant aussi des nouveautés, et portera sur :

- ▶ La structure organisationnelle adoptée pour la gouvernance et de la gestion du modèle de risque de marché,
- ▶ Le processus général de prise de décision,
- ▶ La composition et le rôle du sénior management et du management en charge du modèle,
- ▶ La façon dont sont mises en place les tables de négociation dont l'établissement souhaite obtenir l'autorisation,
- ▶ La gouvernance et le suivi internes de l'établissement concernant son unité de contrôle des risques, les limites de position et les processus pour faire évoluer leur niveaux.

EBA notes EU wide consistent implementation of 2022 priorities in supervisory work programmes and further improvements in the functioning of supervisory colleges but calls for more attention in some areas - 04/05/2023

- ▶ Les risques relatifs à l'ICT (*Information and communication technology*) sont toujours élevés et monitorés de près par les autorités compétentes dont les ressources mises à disposition sur ce sujet sont néanmoins considérées comme insuffisantes ;
- ▶ La transformation numérique : l'étude d'impacts de l'implémentation de la stratégie digitale n'a pas été totalement intégrée aux travaux de supervision. Cependant, les établissements ont bien compris la nécessité d'intégrer la transformation digitale à leur environnement ;
- ▶ Les risques environnementaux et climatiques (ESG) prennent une part de plus en plus prépondérante de l'attention du superviseur selon le niveau auquel les établissements prennent en compte ce type de risques dans le processus de définition de leur stratégie;
- ▶ Les risques liés aux blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (ML/TF) sont particulièrement élevés et sont particulièrement suivis par les autorités compétentes.

À noter que l'EBA constate que le principe de proportionnalité est bien respectée par les ANC.

Dans la version 2023 de son ESEP, l'EBA établira sa liste de priorités pour lesquelles un bilan de leur implémentation sera fait, notamment certains sujets de son ESEP 2022 qui n'avaient pas été suffisamment couverts par les travaux de supervision des ANC (notamment la transformation digitale, la problématique ESG,...)

Impact : Moyen

EBA consults on standards for supervisors assessing the new market risk internal models under the Fundamental Review of the Trading Book - 24/03/2023

2) Les modèles de mesure du risque de position et du risque de défaut, à partir de la transposition des principes bâlois dans CRR II et les RTS qui l'accompagnent déjà, puisqu'ils indiquent des méthodes d'évaluation des modèles internes de risque de marché :

- ▶ Pour le risque de position, il s'agit de revoir le dispositif d'identification/ modélisation des facteurs de risque, y compris leur projection sur les horizons de liquidité, l'évaluation de leur caractère modélisable, les résultats de *back-testing* et du test d'attribution du P&L, le traitement des risques de change et sur matières premières dans le portefeuille bancaire, la qualité des données et l'utilisation de *proxies*, le calcul d'*Expected Shortfall* partielles et de mesure de risque stressée (Cf. NMRF) ;
- ▶ Pour le risque de défaut, le périmètre de positions concernées, la structure de corrélation entre émetteurs, les couvertures incorporées au modèle, l'estimation des probabilités de défaut et des pertes en cas de défaut.

Néanmoins, en plus des critères d'évaluation prescrits par l'EBA, les superviseurs pourront considérer d'autres critères de leur conception propre, suivant la situation de chaque établissement, pour respecter un principe de proportionnalité, par exemple.

Enfin, alors que la consultation court jusqu'au 26/06/23 prochain, les établissements concernés peuvent déjà commencer à préparer la documentation adéquate de leurs modèles.

Impact : moyen (pour les établissements concernés)

Focus

3 - EBA, publication du tableau de bord trimestriel risques et MREL

[Lien](#)

L'EBA a publié le 4 avril dernier son tableau de bord trimestriel risques (RDB) basé sur les dernières données (4ème trimestre 2022) communiquées par les banques de l'Union Européenne (EU) et de l'Espace Économique Européen (EEA).

Pour la première fois, l'EBA inclut un tableau de bord MREL⁽¹⁾, qui se base sur les données du 3ème trimestre 2022.

Cette publication s'inscrit dans le cadre de l'évaluation régulière des risques menée par l'EBA. Elle synthétise les principaux risques et vulnérabilités du secteur bancaire en examinant l'évolution d'un panel d'indicateurs de risque.

Cet exercice intervient dans un contexte économique marqué par les récents événements affectant Silicon Valley Bank et Crédit Suisse, ainsi qu'une inflation persistante. Le RDB met toutefois en évidence des éléments rassurants quant à la résilience des banques européennes :

- ▶ Les niveaux de liquidité restent élevés : 164.7% pour le LCR moyen pondéré (contre 162.4% au T3 2022), 125.8% pour le NSFR moyen pondéré (contre 126.9% précédemment) ;
- ▶ Les ratios de capital sont solides : 15.3% pour le CET1 *fully loaded* (contre 14.8% au trimestre précédent), principalement en raison des bénéfices non distribués et de la baisse des actifs pondérés en risques ;

1) MREL: *Minimum requirement for own funds and eligible liabilities*

2) CBR: *Combined Buffer Requirement*

3) TLTRO: *Targeted Longer-Term Refinancing Operations*

4 - Commission européenne, règlement délégué (UE) 2023/827 du 11 octobre 2022

[Lien](#)

Le règlement (UE) 2019/876 du Parlement et du Conseil, dit CRR2, a modifié la terminologie utilisée dans un certain nombre d'articles du règlement (UE) 575/2013, dit CRR. Ces modifications se devaient d'être reprises dans le règlement délégué (UE) 241/2014⁽¹⁾.

Le CRR2 a en effet introduit dans CRR de nouvelles exigences de fonds propres et d'engagements éligibles applicables aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux filiales importances d'EISm non UE (la TLAC), ainsi que des critères harmonisés auxquels les instruments d'engagements éligibles doivent satisfaire pour respecter ces exigences.

En outre, l'EBA a été chargée d'élaborer des normes techniques précisant certains critères d'éligibilité des instruments d'engagements éligibles (MREL) ainsi que le mécanisme d'autorisation pour la réduction de ces instruments, sachant que fond propres et engagements éligibles poursuivent le même objectif, faire en sorte que les établissements disposent d'une capacité d'absorption des pertes suffisante.

C'est donc pour assurer la cohérence et l'homogénéité entre les normes relatives aux instruments de fonds propres et celles relatives aux instruments d'engagements éligibles que le règlement 241/2014 est modifié, de même que l'est son titre, en y incluant les engagements éligibles.

Robust EU/EEA banking sector shows strong capital and liquidity ratios Risk Dashboard, Q4-2022 - MREL Dashboard, Q3-2022

- ▶ Les prêts non performants (NPL) sont en baisse (en moyenne de 3% sur le trimestre et de 9% sur l'année) ;
- ▶ La rentabilité s'améliore : 8% de rendement des capitaux propres (RoE) représentant une hausse de 20 pb sur le trimestre et de 70 pb sur l'année, principalement en raison de la hausse des revenus nets d'intérêts.

Le tableau de bord MREL vient pour sa part remettre à jour les analyses communiquées par l'EBA en Janvier 2023 dans son rapport annuel relatif au MREL. Il permet de confirmer que les niveaux de MREL et de MREL subordonnés restent stables (respectivement 31.3% et 26.4%) et significativement supérieurs aux exigences à satisfaire au 1^{er} Janvier 2024 (respectivement 26.6% et 22.2%, CBR⁽²⁾ inclus).

Malgré ces éléments, l'EBA apporte quelques nuances concernant les perspectives d'évolutions :

- ▶ Le risque opérationnel reste à un niveau préoccupant, notamment en raison des risques liés à la cybersécurité ou de possibles violations des sanctions ;
- ▶ Les ratios de liquidité sont attendus en décroissance étant donné le remboursement à venir des opérations ciblées de refinancement à plus long-terme (TLTRO) ;
- ▶ La qualité des actifs des banques pourrait être impactée par la persistance d'un contexte macro-économique adverse.

Impact : n/a s'agissant de tableaux de bord

Règlement établissant des normes techniques modifiant le règlement (UE) 241/2014 sur les exigences en fonds propres - 19/04/2023

Les critères d'éligibilité applicables aux instruments d'engagements éligibles pour le niveau minimal requis de MREL imposent, notamment, que, à l'instar des critères relatifs aux fonds propres :

- ▶ les engagements ne soient pas financés directement ou indirectement par l'établissement ou l'entité de résolution,
- ▶ ils ne puissent pas être réduits sans l'autorisation préalable de l'autorité de résolution,
- ▶ et ne contiennent pas d'incitation au remboursement.

À noter qu'afin d'assurer un traitement proportionné aux établissements dont les plans de résolution prévoient qu'ils doivent être mis en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité, l'autorisation de réduction des instruments d'engagements éligibles, y compris une autorisation préalable générale, pourra bénéficier d'un mécanisme de demande simplifiée.

Il est prévu également un processus de coopération renforcé entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution.

⁽¹⁾ Règlement de la Commission du 7 janvier complétant le règlement (UE) 575/2013 du Parlement et du Conseil concernant les exigences en fonds propres applicables aux établissements

Impact : n/a s'agissant de la simple mise en cohérence des normes fonds propres et engagements éligibles

Focus : La BCE publie son troisième rapport relatif aux progrès réalisés par les banques européennes en matière de *disclosures* sur les risques climatiques et environnementaux

Le rapport de la BCE montre que les banques doivent continuer à améliorer les informations publiées sur les risques climatiques et environnementaux, en particulier avec l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations - [Lien](#)

Ce rapport met en évidence les pratiques et tendances des banques européennes pour la gestion des risques climatiques et environnementaux - 21/04/2023

La Banque Centrale Européenne (BCE) a publié, le 21 avril dernier, les résultats de sa troisième évaluation sur la gestion des risques climatiques et environnementaux par les banques européennes.

Cette évaluation a été réalisée en 2022, auprès de 103 banques significatives placées sous la supervision directe de la BCE et de 28 établissements supervisés par leurs autorités nationales.

La BCE met ainsi en évidence les pratiques et tendances des banques européennes en matière de *disclosures* dans son rapport intitulé "*The importance of being transparent*". En effet, les risques climatiques et environnementaux constituent l'une des priorités de la BCE en matière de supervision pour le cycle 2023-25.

Le rapport montre qu'en dépit des efforts réalisés par les banques pour étoffer leurs *reportings* publiés au cours de l'année 2022, la qualité des informations publiées reste insuffisante pour répondre aux exigences réglementaires à venir et aux attentes de la BCE.

En comparaison avec l'évaluation précédente, les banques ont considérablement augmenté la quantité d'informations qu'elles publient :

- ▶ 86% des banques considèrent que leur exposition aux risques climatiques et environnementaux est matérielle, contre 36% lors de l'exercice précédent ;
- ▶ 90% des banques ont publié des informations sur leurs processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques climatiques et environnementaux ;
- ▶ Et, la quasi-totalité des banques fournissent des informations sur la gouvernance adoptée pour la gestion de ces risques

Cependant, la qualité des informations communiquées est souvent insuffisante :

- ▶ Seulement 6% des banques publient des informations jugées « adéquates » sur les cinq principales thématiques de l'analyse (Matérialité, *Business Model*, Gouvernance, *Risk Management*, Métriques et objectifs)
- ▶ 50% des banques fournissent des informations sur les émissions financées, cependant elles demeurent incomplètes, peu précises ou pas assez étayées.

En parallèle, la BCE a comparé pour la première fois les informations publiées sur les risques climatiques et environnementaux par les grandes banques européennes (G-SIB) avec celles de leurs homologues non européennes. Cette analyse montre que le niveau de maturité des banques européennes est tout de même nettement supérieur à celui des banques non européennes.

Enfin, le rapport comprend également de nombreux exemples de bonnes pratiques observées que les banques peuvent envisager de mettre en place pour répondre aux attentes de la BCE.

Cette partie est à lire conjointement avec les précédents rapports de la BCE sur les bonnes pratiques observées dans le cadre des tests de résistance sur le risque climatique et de la revue thématique sur les risques climatiques et environnementaux.

En effet, des exercices ont été menés par la BCE sur le volet climatique et des mesures ont été prises pour renforcer les cadres de gestion de ces risques :

- ▶ La BCE a fixé, en novembre dernier, des échéances progressives aux banques afin qu'elles répondent aux attentes énoncées dans son guide sur les risques climatiques et environnementaux d'ici fin 2024 ;
- ▶ Et, elle a conduit des tests de résistance sur le volet climatique, en 2022, qui ont montré que les banques n'intégraient pas encore suffisamment le risque climatique dans leurs modèles de risques. Cela s'est traduit, pour quelques banques, par un impact sur les notes obtenues dans le cadre du SREP (processus prudentiel de supervision et d'évaluation) et ainsi une répercussion sur les exigences de fonds propres relatives au Pilier 2.

Les banques européennes doivent donc poursuivre leurs efforts et se préparer à se conformer aux nouvelles réglementations européennes plus strictes en matière de *disclosures* sur les risques climatiques et environnementaux qui entreront en vigueur cette année.

En effet, les normes techniques de mise en œuvre (ITS) sur les informations à fournir au titre du Pilier 3, publiées par l'Autorité Bancaire Européenne (EBA) en janvier 2022, s'appliqueront aux grandes banques de la zone euro qui doivent publier leurs premiers *reportings* d'ici la fin du mois de juin 2023, sur les données de fin 2022. Or, les résultats de l'analyse de la BCE montrent que les banques ne sont pas encore prêtes à répondre aux exigences imminentes de l'EBA.

Les superviseurs ont informé les banques de leurs conclusions et leur ont demandé de remédier aux lacunes et de fournir des plans d'actions pour répondre aux exigences relatives au Pilier 3.

La BCE prévoit, au second semestre 2023, d'examiner si les banques éligibles respectent les nouvelles normes de *reportings* au titre du Pilier 3. Le non-respect de ces normes sera assimilé à une non-conformité au règlement CRR et donnera lieu à des actions de surveillance appropriées.

Impact : Fort

Autres principaux textes publiés

Période du 24/02/23 au 23/05/23

1 BCBC (Basel Committee on Banking Supervision)

Basel Committee to review recent market developments, advances work on climate-related financial risks, and reviews Basel Core Principles	23/03/2023	Lien
Basel III capital ratios for largest global banks fell to pre-pandemic levels in H1 2022, latest Basel III monitoring exercise shows	28/02/2023	Lien

2 EBA (European Banking Authority)

EBA publishes Report on holdings of eligible liabilities issued by G-SIIs and O-SIIs	16/05/2023	Lien
EBA publishes draft technical standards on the prudential consolidation of an investment firm group and completes its Roadmap on investment firms	12/05/2023	Lien
EBA updates on the definition of a large decline of net interest income in relation to the interest rate risk in the banking book	26/04/2023	Lien
EBA publishes final draft technical standards on the determination of the exposure value of synthetic excess spread in synthetic securitisations	25/04/2023	Lien
EBA consults on guidance on benchmarking of diversity practices	24/04/2023	Lien
EBA consults on the draft Guidelines on the STS criteria for on-balance-sheet securitisations	21/04/2023	Lien
ESAs propose amendments to extend and simplify sustainability disclosure	12/04/2023	Lien
EBA consults on amendments to Guidelines on risk-based AML/CFT supervision to include crypto-asset service providers	29/03/2023	Lien
EBA consults on amendments to the reporting on the Fundamental Review of the Trading Book	21/03/2023	Lien
EBA publishes Handbook on data submission for supervisory benchmarking	16/03/2023	Lien
EBA publishes a no-action letter on the boundary between the banking book and the trading book provisions	27/02/2023	Lien

3 ECB (European Central Bank)

ECB finalises guide of how to assess buyers of qualifying stakes in banks	23/05/2023	Lien
Asset Quality Review Phase 2 Manual	17/05/2023	Lien
List of supervised entities (as of 1st March 2023)	26/04/2023	Lien
A review of climate-related and environmental risks disclosures practices and trends	21/04/2023	Lien

4 FSB (Financial Stability Board)

Climate-related Financial Risk Factors in Compensation Frameworks	20/04/2023	Lien
Recommendations to Achieve Greater Convergence in Cyber Incident Reporting: Final Report	13/04/2023	Lien

Autres principaux textes publiés

Période du 24/02/23 au 23/05/23

5 JOUE

Recommandation du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2023/1) 2023/C 158/01	04/05/2023	Lien
Décision (UE) 2023/672 de la Banque centrale européenne du 10 mars 2023 relative à la délégation du pouvoir d'adopter des décisions concernant des inspections sur place et des enquêtes sur les modèles internes (BCE/2023/5)	23/03/2023	Lien
Règlement délégué (UE) 2023/662 de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne la méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés	22/03/2023	Lien
Règlement délégué (UE) 2023/511 de la Commission du 24 novembre 2022 complétant le règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives au calcul des montants d'exposition pondérés des organismes de placement collectif selon l'approche fondée sur le mandat	09/03/2023	Lien
Règlement délégué (UE) 2023/451 de la Commission du 25 novembre 2022 précisant les facteurs à prendre en considération par l'autorité compétente et le collège d'autorités de surveillance lors de l'évaluation du plan de redressement des contreparties centrales	03/03/2022	Lien

6 SRB (Single Resolution Board)

Resolution Planning Cycle Booklet 2023	16/05/2023	Lien
Single Resolution Board keeps MREL policy stable and publishes MREL dashboard Q4.2022	15/05/2023	Lien
Prior permission regime: Commission Delegated Regulation (EU) 2023/827 applies from 9 May	08/05/2023	Lien
Single Resolution Board publishes MREL dashboard Q3.2022	27/02/2023	Lien

7 ACPR

Dispositifs automatisés de surveillance des opérations en matière de LCB-FT	26/04/2023	Lien
---	------------	----------------------

EY | Building a better working world

La raison d'être d'EY est de participer à la construction d'un monde plus équilibré, en créant de la valeur sur le long terme pour nos clients, nos collaborateurs et pour la société, et en renforçant la confiance dans les marchés financiers.

Expertes dans le traitement des données et des nouvelles technologies, les équipes EY présentes dans plus de 150 pays, contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et répondent aux enjeux de croissance, de transformation et de gestion des activités de nos clients.

Fortes de compétences en audit, consulting, droit, stratégie, fiscalité et transactions, les équipes EY sont en mesure de décrypter les complexités du monde d'aujourd'hui, de poser les bonnes questions et d'y apporter des réponses pertinentes.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun représente une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et utilise les données personnelles, ainsi que sur les droits des personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données sont disponibles sur ey.com/privacy. Les cabinets membres d'EY ne pratiquent pas d'activité juridique lorsque les lois locales l'interdisent. Pour plus d'informations sur notre organisation, veuillez vous rendre sur notre site ey.com.

© 2023 Ernst & Young Advisory

Tous droits réservés.

SCORE France N° 2023-046

ED None

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale, juridique ou autre. Pour toute question spécifique, veuillez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr